

MARCHE N°2026BAIMT11MOD

Construction d'un bâtiment modulaire à usage sportif
sur le campus de Cambrai

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Maître d'Ouvrage : Université Polytechnique Hauts-de-France
Le Mont Houy
59 313 Valenciennes Cedex 9
Tél : 03 27 51 11 18

- S O M M A I R E -

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2 - Tranches et lots	4
1.3 - Maîtrise d'œuvre	5
1.4 - Contrôle technique	5
1.5 - Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS)	5
1.6 – Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)	5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	7
3.1 - Répartition des paiements	7
3.2 - Forme du prix	7
3.3 - Contenu des prix	7
3.4 - Variation dans les prix	9
3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	10
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	11
4.1 - Délai d'exécution des travaux	11
4.2 - Prolongation du délai d'exécution	11
4.3 - Pénalités pour retard	11
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	12
4.6 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	12
4.7 - Absences et retards aux réunions	12
4.8 - Retard dans le nettoyage du chantier	12
4.9 - Sécurité-Santé et Protection de la santé	13
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	13
5.1 - Retenue de garantie	13
5.2 - Avance forfaitaire	13
5.3 - Avances sur matériel	13
5.4 - Cession et nantissement	13
ARTICLE 6 - PROVENANCE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.1 - Provenance des matériaux et produits	14
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	14
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	14
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	14
14	
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
7.1 - Piquetage général	14
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	14

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
8.1 - Période de préparation, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS).....	14
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail	15
8.3 - Echantillons, notices techniques, procès-verbaux d'agrément.....	15
8.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	15
8.5 - Coordination des travaux.....	19
8.6 – Dispositions relatives au chantier à faible nuisance - Pénalités	19
ARTICLE 9 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	20
9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	20
9.2 - Réception	20
9.3 - Prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	20
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	20
9.5 - Documents fournis après exécution.....	20
9.6 - Délais de garantie	20
9.7 - Garanties particulières	20
9.8 - Assurances	20
ARTICLE 10 - GARANTIES	21
ARTICLE 11 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	21
ARTICLE 12 - RESILIATION- EXECUTION PAR DEFAUT	21
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRETION	21
ARTICLE 14 - LANGUES DES PRESTATIONS ET DES CORRESPONDANCES	21
ARTICLE 15 - DIFFERENTS OU LITIGES.....	22
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	22

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de construction d'un bâtiment modulaire à usage sportif sur le campus de Cambrai.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de chaque lot.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de VALENCIENNES jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Le présent marché comporte deux lots :

- Lot n° 01 – Gros œuvre étendu
- Lot n ° 02 – Bâtiment modulaire

1.2.1 - Variantes obligatoires et facultatives

Sans objet.

1.2.2 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Sans objet.

1.2.3 – Conditions générales d'exécution

Les travaux qui font l'objet du marché relèvent de dispositions générales.

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant pouvoir de décision.

L'absence ou le retard à un rendez-vous entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 4.7 du présent CCAP.

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché.

Le titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables au marché, qu'il est réputé connaître et s'engage à les mettre en application en cas d'évolution.

Le titulaire doit préciser à l'UPHF, dans un délai de quinze (15) jours dès la notification du marché, les coordonnées précises d'une ou de plusieurs personnes dédiées à l'exécution du marché.

En application de l'article 3.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de communiquer, sans délai, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer le déroulement du marché.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il met à disposition pour effectuer les prestations objet du marché.

La négociation n'est pas prévue au marché.

L'UPHF peut recourir à des modifications en cours d'exécution du marché en application des articles du code la commande publique.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Cette mission est confiée à **Projex** 30 Place Salvador Allende 59 650 Villeneuve d'Asq

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique conformément aux dispositions de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociable et indissociables (mission L), à la solidité des existants (mission LE), à la sécurité des personnes dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs (mission PS-E), à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH (Mission SEI),

Cette mission a été confiée à la société **Qualiconsult** 386 avenue des fusillés 59 450 Sin le Noble

En conséquence, l'entrepreneur soumettra toutes ses études, plans, notes de calculs, procès-verbaux d'essais, avis techniques, tous documents nécessaires, ainsi que ses matériaux et matériels au contrôleur technique. Les frais de documents nécessaires à l'exercice du contrôleur technique seront réputés inclus dans la prestation à réaliser par les différents titulaires des marchés de travaux.

1.5 - Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993. Le chantier relève de la Catégorie 3.

Cette mission a été confiée à la société **ACI** 5 bis rue du Bois – 60 220 Boutavent

Correspondant : Mme Rago valerie.rago@aci-bet.com

1.6 – Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières

- ✓ Acte d'engagement par lot et ses annexes
 - ✓ Annexe 1 : présentation du candidat,
 - ✓ Annexe 2 : déclaration de sous traitance.
- ✓ Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes :
 - N° 1 : Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
 - N° 2 : Planning prévisionnel d'exécution des travaux
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) Prescriptions communes et par lot
- ✓ Plans
- ✓ Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
- ✓ Rapport de sol G2 AVP de Géotec
- ✓ Attestation de visite
- ✓ Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) par lot

b) Pièces générales (non jointes au dossier)

Les documents applicables sont ceux qui sont en vigueur au premier jour d'établissement des prix.

- Les pièces générales sont les normes européennes et les normes françaises équivalentes mentionnées dans le CCTP.
- Le CCAG travaux approuvé par le décret n°76-87 et l'ensemble des textes de référence qui l'ont modifié.
- Le CCTG Travaux applicables aux marchés publics de travaux (annexe I : génie civil ; annexe II : bâtiment)
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, l'ordre dans lequel elles sont énumérées prévaut dans leur application.

Les candidats peuvent produire tout élément susceptible d'apporter une meilleure compréhension à l'offre.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

3.2 - Forme du prix

Le prix est global et forfaitaire.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé dans le présent CCAP à l'article 3.4.2.

En cas d'augmentation des travaux, il est fait application de l'article 14 du CCAG Travaux.

3.3 - Contenu des prix

3.3.1 - Mode d'évaluation des ouvrages

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution sans restriction ni réserve de tous les ouvrages inclus dans les travaux de sa spécialité, objet du lot dont il est attributaire ou rattaché à celui-ci par les documents de consultation ainsi que toutes les dépenses afférentes à son exécution et cela dans les conditions suivantes :

- * Le montant figurant à l'acte d'engagement est réputé comprendre notamment les prestations ci-après :
 - ✓ Les frais d'études et de reproduction de documents,
 - ✓ Les frais afférents à l'utilisation de brevet ou procédés,
 - ✓ Les frais d'assurance visés à l'article 9.8 du présent CCAP,
 - ✓ Toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux,
 - ✓ Bénéfice, frais d'hygiène et sécurité, frais d'installation et d'organisation du chantier.

Les prix sont réputés comprendre les dépenses prévues dans le P.G.C. et dans l'article 8.4 du présent CCAP.

L'entrepreneur est censé notamment :

- Avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux, notamment avant la remise de ses actes d'engagement ;

- Avoir pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Avoir apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc... ;
- Avoir contrôlé les indications des documents du dossier d'appel d'offres ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes ;
- Se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents des services concédés ou des organismes désignés par eux et fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées ;
- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures
- Transmettre au maître de l'ouvrage tous les renseignements nécessaires qu'il a recueillis au cours de ces contacts et qui concernent soit la construction, soit l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations et de l'avertir des problèmes éventuels dans les plus brefs délais ;
- Obtenir les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais nécessités par des opérations de contrôle et de vérification ;
- Signaler aux services intéressés dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de fin de chacune de ses interventions ;
- Se procurer et faire signer au maître de l'ouvrage l'ensemble des formulaires nécessaires et les remettre à l'intéressé.

3.3.2 - Répartition des dépenses communes

3.3.2.1 - Dépenses d'investissement

L'entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché-sauf indication contraire mentionnée au CCTP.

3.3.2.2 - Dépenses d'entretien

Nettoyage du chantier :

- ✓ L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé et ce pendant toute la durée du marché ;
- ✓ L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais.
- ✓ L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- ✓ L'entrepreneur a la charge de l'enlèvement des déblais stockés dans les bennes prévues à cet effet et de leur transport aux décharges publiques.

3.3.2.3 - Dépenses diverses

A la charge de chaque lot pour leurs travaux respectifs.

3.3.2.4 - Gestion du compte prorata

Sans objet.

3.3.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires

3.3.4 - Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle fourni par le Conducteur d'Opération.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes : les comptes feront l'objet d'acomptes mensuels.

3.4 - Variation dans les prix

3.4.1 - Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.5 du présent CCAP.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2026, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index nationaux :

- BT 01 pour les Lot n° 1 et 2

3.4.4 - Modalités de révision des prix

Sans objet

3.4.5 - Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

Dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d - 3$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois (3) mois au mois zéro.

3.4.6 - Actualisation des frais de coordination

Sans objet

3.4.7 - Actualisation provisoire

Sans objet.

3.4.8- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par l'autorité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance :
 - ✓ Les modalités de calcul et de versements des acomptes et des primes ;
 - ✓ Le mois d'établissement des prix ;
 - ✓ Les modalités de révision ou d'actualisation des prix ;
 - ✓ Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2391-28 du code de la commande publique,
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Si le sous-traitant est payé directement : le compte à créditer.

Le sous-traitant doit accompagner sa demande des documents administratifs identiques à ceux demandés au titulaire (RIB, extrait Kbis, DC1, ...)

3.5.2 - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à payer par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les travaux sont exécutés dans un délai maximal de 4,5 mois (dont 1 mois de préparation), à compter de la date de commencement d'exécution fixée par l'ordre de service.

Il n'est pas prévu de reconduction. Seule une prolongation est possible dans les conditions définies à l'article 4.2 du présent document.

Lors du dépôt de son offre, le candidat doit indiquer son programme d'exécution des ouvrages et de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier.

Le titulaire du marché de travaux devra établir un calendrier d'exécution par tâche qui devra être validé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre rédigera le calendrier détaillé d'exécution des travaux. Après acceptation par le titulaire du présent marché, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, notifié par ordre de service deviendra planning contractuel.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé par le maître d'ouvrage à vingt et un (21) jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les limites ci-dessous, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
VENT	Intensité moyenne de la journée : 50 km/h	La journée
PLUIE	5 mm	La journée
TEMPÉRATURE	Température minimale de la journée : - 7°	La journée

4.3 - Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 20 du CCAG Travaux sont seules applicables.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations de l'article 37 du CCAG Travaux sont seules applicables.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux doivent être remis au maître d'œuvre un (1) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est fait application d'une retenue provisoire de 0,5% du montant du marché initial augmenté des avenants.

Ces retenues sont mentionnées sur les états navette pour les pourcentages ci-dessus.

Ces sommes sont débloquées conformément à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux.

4.6 - Absences et retards aux réunions

Les comptes rendus de chantier du maître d'œuvre valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas d'absence ou de retard à la réunion de chantier, non valablement excusée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, une pénalité fixée à :

- Retard d'une heure 60 € HT ;
- Absence 150 € HT.

4.7 - Retard dans le nettoyage du chantier

Sur simple constatation par le maître d'œuvre de la non réalisation du nettoyage par l'entreprise après une demande faite à la réunion précédente, celle-ci subira une pénalité de cent cinquante euros HT (150 € HT) par jour calendaire de retard.

Si au cours du rendez-vous suivant, le nettoyage n'est pas encore fait, le maître d'œuvre ou l'OPC demandera à une entreprise de son choix (présente sur le chantier) d'exécuter ce travail aux frais et dépens de l'entreprise responsable. Cette dépense sera inscrite au compte prorata ou au débit de l'entreprise défaillante. Si l'appel à une entreprise extérieure au chantier s'avère nécessaire, la commande sera donnée par le maître d'ouvrage, et la somme correspondante sera retirée à l'entreprise par une décision de poursuivre notifiée par ordre de service.

4.8 - Sécurité-Santé et Protection de la santé

En cas de non-respect des obligations et des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4 ci-après le titulaire encourt, en sus des pénalités prévues à l'article D5 du PGC, une pénalité fixée à 75 € HT par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 - Retenue de garantie

La retenue de garantie sera exigée du titulaire dans les conditions prévues aux articles 2191-36 à 44 du Code de la Commande Publique. Elle peut être appliquée quand le marché comporte un délai de garantie, par précompte sur les acomptes versés au titulaire.

Elle représente au maximum 5 % du montant initial du marché hors taxe.

La garantie est restituée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie si le marché a été correctement exécuté, et elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Quand elle n'est pas constituée par le titulaire du marché au moment de la demande de paiement du premier acompte, l'Université la prélève en retenant au fur et à mesure de l'exécution du marché 5 % de chaque demande d'acompte. On adresse copie du décompte rectifié du montant de la retenue, le cas échéant, au maître d'œuvre et au titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché a désigné des sous-traitants, la retenue de garantie est prélevée en totalité sur les demandes d'acomptes du titulaire et les sous-traitants n'y sont pas soumis.

5.2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement dans les conditions définies aux articles R 2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

5.3 - Avances sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

5.4 - Cession et nantissement

En cas de cession ou de nantissement, il est fait application aux articles L2191-8 et suivants du Code de la Commande Publique

La personne habilitée à fournir les renseignements relatifs aux cessions et nantissement de créances est le responsable de la cellule des marchés publics de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. travaux et du C.C.T.G. Travaux concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Ouvrages à réaliser par le titulaire de chaque lot.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Ouvrages à réaliser conjointement par le titulaire de chaque lot.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS)

Il est procédé, au cours de cette période à la diligence respective des parties contractantes, et en tout état de cause avant l'intervention sur chantier, par les soins de l'entrepreneur, à l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le CSPS avec éventuellement l'UPHF. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Ces PPSPS doivent être remis au CSPS et à l'UPHF dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation, et à minima une semaine avant leurs interventions in situ pour les sous-traitants des lots principaux.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du Maître d'œuvre et de l'UPHF. Ces derniers doivent les retourner à l'entrepreneur avec leurs observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

8.3 - Echantillons, notices techniques, procès-verbaux d'agrément

Les maîtres d'œuvre et bureaux de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'œuvre ou de chantier fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

8.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1 – Organisation, hygiène

Les dispositions correspondantes sont principalement données dans le plan général de coordination (PGC) joint en annexe au présent document.

Il est précisé que les emplacements mis à disposition devront être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux dans les limites et conditions précisées au CCTP.

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés.

Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils se trouvaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition, ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombe les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux ou aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier pendant la durée des travaux.

8.4.2 - Sécurité et protection des travailleurs sur le chantier

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre de sécurité propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées aux personnels.

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ✓ Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- ✓ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ✓ Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ✓ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité, et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- ✓ La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son / ses intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal de la coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E/ Pénalités

Tout intervenant contrevenant aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31/12/93 et de ses décrets d'application subira les pénalités définies comme suit :

- Non fourniture de PPSPS : 75 € TTC par jour calendaire de retard
- Non déclaration de sous-traitant dans les délais prévus : 300 € TTC
- Intervention sur chantier sans avoir participé à la visite d'inspection commune : 300 € TTC
- Absence ou représentation par un personnel incompétent à une convocation : 250 € TTC
- Non-respect d'une procédure élaborée en réunion de coordination de sécurité : 150 € TTC
- Absence de PPSPS sur le chantier : 75 € TTC par jour calendaire constaté
- Méconnaissance du PPSPS ou des consignes du registre journal par le responsable du chantier : 150 € TTC

8.4.3 - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier et le PGC indiquent, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

A la charge du titulaire du lot 1

8.4.4 - Salle de réunion

Sans objet.

8.4.5 - Panneau de chantier

A la charge du titulaire du lot 1

8.4.6 – Signalisation

A la charge des lots pour leurs travaux respectifs et à l'avancement des travaux. La signalisation générale au droit :

- ✓ Des aires de stockage et d'installations de chantier ;
- ✓ Des zones à protéger (espaces verts etc..) ;
- ✓ Sera réalisée par l'entreprise, dans les conditions précisées au P.G.C.

La signalisation du chantier doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : néant.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, en véhicules et en matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit. En cas de changement de la personne responsable, le pouvoir adjudicateur doit en être informé par le titulaire.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2

- feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.4.7 - Maintien des voies de communication

A la demande du titulaire, les communications à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions suivantes : accès gérés par alternats manuels ou automatisés.

8.4.8 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux à travers le chantier peut être restreint sous réserve de ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons.

8.4.9 - Emploi d'explosifs

Il n'est pas prévu de recourir aux explosifs.

8.4.10 - Usage des voies publiques

Pas de stipulation particulière.

8.4.11 - Garde du chantier

Pas de stipulation particulière.

8.4.12 - Préchauffage

Sans objet.

8.5 - Coordination des travaux

Le titulaire s'organisera pour l'exécution des travaux de façon à respecter le calendrier mis au point à l'origine du chantier et adapté en cours d'opération.

Le titulaire se conformera aux prescriptions du maître d'œuvre et du coordonnateur de sécurité. Il devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la parfaite exécution du chantier dans les délais convenus, et communiquer au maître d'œuvre, au moins à chaque réunion hebdomadaire, tous les outils et moyens de contrôle.

8.6 – Dispositions relatives au chantier à faible nuisance - Pénalités

Le titulaire s'engage à prendre en compte la gestion des déchets et à réduire les nuisances (bruit, poussière, etc.).

En cas de manquement à cet engagement, le titulaire accepte le principe de l'action corrective immédiate et à ses frais.

En cas de manquements répétitifs, le titulaire s'expose à l'application de pénalités ou retenues consécutives à ses carences.

Ces sommes retenues seront investies dans l'amélioration des conditions de travail et d'information :

- ✓ Dépôt dans une benne non appropriée = 270 euros H.T./infraction
- ✓ Cantonnement non entretenu = 150 euros H.T./infraction
- ✓ Stockage en zone interdite = 150 euros H.T./infraction
- ✓ Matériel de chantier non conforme = 200 euros H.T./infraction
- ✓ Dépôt de gravats sauvage = 50 euros H.T./heure de nettoyage
- ✓ Non-respect des circulations aux abords du chantier = 75 euros H.T./infraction
- ✓ Pollution avérée (eau, air, sol) = décision du maître d'ouvrage en fonction de la gravité constatée
- ✓ Non-respect des consignes de sécurité = décision du maître d'ouvrage en fonction de la gravité constatée
- ✓ Non-respects du plan de circulation et des horaires de livraison = 100 euros H.T./infraction

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire du marché sera tenu de renseigner des fiches techniques d'autocontrôle sur chantier qui seront demandées par le bureau de contrôle au stade de l'approbation des plans d'exécution et relatives à la mise en œuvre des ouvrages pouvant avoir une incidence sur l'acoustique générale du bâtiment.

9.2 - Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 - Prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après exécution

Il est fait application de l'article 40 du CCAG Travaux.

Ce dossier comprenant les notes de calcul, les plans techniques, les tracés des fluides, les procès-verbaux d'essais, les certificats de garantie et les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages sera communiqué au Maître d'Ouvrage en 2 exemplaires + 1 format numérique pour plans sur format AUTOCAD.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 10 - GARANTIES

Il est fait application de l'article 44 du CCAG Travaux.

ARTICLE 11 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 8598 du 25 janvier 1985 modifiée.

ARTICLE 12 - RESILIATION- EXECUTION PAR DEFAUT

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Outre les clauses de résiliations prévues au C.C.A.G. – Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles ou omission délibérée de la part du contractant de ce marché.

Le pouvoir adjudicateur aura au préalable invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à partir de la date de réception de la lettre recommandée adressée par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

La résiliation ne pourra être prononcée si les situations mentionnées ci-dessus résultent d'un cas de force majeure, ou du fait du pouvoir adjudicateur.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés au Code de la Commande Publique et exigés du pouvoir adjudicateur ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément au code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRETION

De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les informations dont elles ont eu ou auraient pu disposer pendant l'exécution du présent marché et ne doivent les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du marché, ni après sa résiliation.

ARTICLE 14 - LANGUES DES PRESTATIONS ET DES CORRESPONDANCES

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. Les prestations vocales et écrites (messages, ...) seront assurées en français.

ARTICLE 15 - DIFFERENTS OU LITIGES

Les stipulations de l'article 55 du C.C.A.G – Travaux sont seules applicables.

En cas de différends ou litiges et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogations au C.C.A.G. Travaux :

- Article 4.6 du CCAP- article 19 CCAG Travaux
- Article 11 du CCAP - article 50-1-2 du CCAG- Travaux